

COMMENT ? :

DEMANDE D'AGRÉMENT

La demande au bénéfice du CLAI doit être déposée à la Collectivité Territoriale, à l'Hôtel du Territoire.

Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- Une présentation de la société,
- Un plan d'affaires incluant les comptes prévisionnels d'exploitation sur 3 ans,
- Le plan de financement, établi par un cabinet comptable,
- Un extrait kbis ou extrait d'inscription au répertoire des métiers,
- La copie de l'accord de prêt de la banque (si emprunt),
- Une attestation de dépôt en capital,
- Le relevé d'Identité Bancaire de la société.

DE PLUS ...

Investissements productifs (Code Local des Impôts)

Réduction d'impôts prévue par l'article 103 ter du Code Local des Impôts : 50% des sommes investies dans la souscription en numéraire au capital des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés effectuant dans les 12 mois un investissement productif, déduction répartie sur 5 ans.

Réduction d'impôt de 25% pour la souscription au capital initial d'entreprises.

Déduction fiscale en base prévue par l'article 112 bis du CLI à l'égard des investissements productifs réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (également via souscriptions d'actions) appartenant notamment aux secteurs de l'industrie, pêche, tourisme, énergies nouvelles.

OÙ ? :

Les dossiers sont à déposer au service Développement Economique de la Collectivité Territoriale.

Pour tout renseignement :

05 08 41 01 02

Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Place Monseigneur François Maurer - BP 4208
97500 Saint-Pierre et Miquelon
Tél. : 05 08 41 01 02
Fax : 05 08 41 22 97
accueil@ct975.fr - www.spm-ct975.fr



INFORMATION AUX ENTREPRISES

LE CODE LOCAL DES INVESTISSEMENTS

QUOI ?

QUI ?

C'EST-A-DIRE ?

COMMENT ?

OÙ ?



Merci de ne pas jeter sur la voie publique

QUOI ? :

En vue d'encourager la création d'entreprises et développer l'emploi dans l'Archipel, le code local des impôts prévoit un régime d'allègement des bénéfices retenus pour la détermination de l'impôt pour les entreprises qui créent une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou de pêche maritime entre le 01/01/2012 et le 31/12/2018



QUI ? :

Cet allègement peut s'appliquer aux entreprises qui :

- Sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats,
- Exercent une activité commerciale, artisanale, industrielle, agricole, libérale ou de pêche maritime et les entreprises réalisant des projets de R&D,
- L'entreprise doit être réellement nouvelle, (activité non implantée sur l'archipel)
- Bénéficie d'un établissement stable dans l'archipel,
- Compter au moins un effectif égal à un ETP salarié à la clôture du premier exercice,
- Sont agréées au titre du CLAI.



C'EST-A-DIRE ? :

ALLÈGEMENTS FISCAUX ACCORDÉS

ENTREPRISES NOUVELLEMENT CRÉÉES

Abattement de 100 % sur les 36 premiers mois à partir de la date de création, puis abattement de 75%, 50% et 25%, sur les 3 périodes de 12 mois suivantes*

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ – REPRISES

Abattement de 100 % sur les 4 premiers exercices, puis abattement de 80%, et 50% sur les 2 périodes de 12 mois suivantes*

*soumis à conditions.

Outre les avantages fiscaux, les entreprises peuvent bénéficier d'une prime d'équipement en vue de favoriser ou d'améliorer leur installation dans l'Archipel.



PRIME D'ÉQUIPEMENT

La prime d'équipement est une bonification d'intérêts visant à améliorer l'installation sur le territoire des entreprises artisanales (moins de 15 salariés), d'entreprises agricoles et aquacoles.

D'un montant maximum de 65 000€ cette bonification est versée à la banque sur la base du tableau d'amortissement du prêt d'équipement.